

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Mairie d'Arnage

Service Administration Générale
Place F. Mitterrand
72230 ARNAGE

Tél : 02 43 21 10 06

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN OEUVRE DE LOGICIELS DE GESTION DES SERVICES MUNICIPAUX

8 lots avec une tranche ferme dont 3 avec une tranche conditionnelle.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - OBJET DU MARCHE
- 1.2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : APPEL A VARIANTES

- 3.1 OFFRE DE BASE
- 3.2 VARIANTE

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

- 4.1 - DELAIS DE BASE
- 4.2 - PROLONGATION DES DELAIS

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES
- 5.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON
- 5.3 - FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS ET ADMISSION

ARTICLE 7 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS

- 7.1 - GARANTIE
- 7.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 8 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE

ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 10 : AVANCES

- 10.1 - AVANCE FORFAITAIRE
 - 10.1.1 - Généralités
 - 10.1.2 - Modalités de paiement
- 10.2 - AVANCE FACULTATIVE

ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHE

- 11.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES
- 11.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX
 - 11.2.1 - Type de variation des prix
 - 11.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché
 - 11.2.3 Clause butoir
 - 11.2.4 Clause de sauvegarde

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

12.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

12.3 - MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : PENALITES ET SANCTIONS PECUNIAIRES

13.1 - PENALITES DE RETARD

13.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE

ARTICLE 14 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS

14.1 - FOURNITURE DE PROGICIELS

14.2 - DROIT D'USAGE

14.3 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

ARTICLE 15 : ASSURANCES

ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE

ARTICLE 18 : DEROGATIONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché inclut la fourniture et la mise en œuvre de logiciels de gestion des services municipaux suivants. Il comprend 8 lots incluant une tranche ferme et une tranche conditionnelle pour 3 lots conformément à l'article 72 du code des marchés publics.

Chaque tranche comprend une partie « mise en œuvre » et une partie « maintenance » du dispositif

Les 3 tranches conditionnelles :

LOT 4 : tranche conditionnelle n°4-1: badgeage informatisé des enfants du multi-accueil. Mise en œuvre, installation des équipements et maintenance du dispositif.

LOT 5 : Tranche conditionnelle n°5-2 : acquisition d'une tablette tactile.

LOT 6 : Tranche conditionnelle n°6-3 : solution de gestion cartographique des concessions de cimetière. Acquisition, installation, formation et maintenance.

1.2 - Prise d'effet et durée du marché

Pour la tranche ferme, le marché prendra effet à la date de notification (date indicative *le 12 juillet 2011*) et s'achèvera à la vérification de service régulier pour la partie « mise en œuvre » et quatre ans après la date de vérification de service régulier pour la partie incluant la maintenance.

Pour les tranches conditionnelles :

La ville d'Arnage **a le choix d'affermir ou non** chacune des tranches jusqu'à la date limite d'affermissement telle que spécifiée pour chacune des tranches conditionnelles dans l'acte d'engagement à l'article 2. Pour chacune des tranches conditionnelles, le marché prendra effet à la date de notification de l'affermissement et s'achèvera à la vérification de service régulier pour la partie « mise en œuvre » et quatre ans après la date de vérification de service régulier pour la partie maintenance.

Au-delà de ces dates limites d'affermissement :

- le titulaire ne pourra pas prétendre à une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit
- les tranches non affermies pourront, le cas échéant, être exécutées par un autre opérateur économique dans le cadre d'un autre marché.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Le présent marché se compose de pièces particulières et de pièces générales, classées par ordre de priorité décroissant. En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre d'énumération exposé ci-dessous, prévaut.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliqueront pas au présent marché.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La description technique et financière de l'offre du soumissionnaire, y compris l'offre de maintenance, dont l'exemplaire original sera dans les archives de la personne publique faisant foi.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 10.2.2. du présent CCAP :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des Techniques de l'information et de la Communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 en date du 1er août 2006 portant Code des marchés publics).

Article 3 : Appel à variantes

3.1 Offre de base

Le prestataire doit présenter une offre ou plusieurs offres de base conformes à l'objet de la présente consultation et aux exigences minimales attendues des produits telles que spécifiées à l'article 1 objet du présent marché, et telles que répondant aux spécifications techniques du CCTP.

3.2 Variante

Conformément à l'article 50 du CMP, le prestataire a la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes dont :

- les exigences techniques minimales sont telles que spécifiées dans le CCTP
- les modalités de présentation sont similaires à celles de l'offre de base, et conformes en particulier aux informations tel que demandées dans le règlement de la consultation à l'article 3.7-Jugement des offres.
- La Ville sera particulièrement attentive à toute variante permettant :
 - d'améliorer la qualité des prestations ;
 - de diminuer les coûts ;
 - de favoriser toute action en faveur du développement durable.

Le candidat devra présenter le (ou les) offres de base (art.50 du CMP) et un dossier particulier pour la variante.

Le prestataire indiquera clairement les modifications qu'il propose au cahier des charges avec les avantages y afférant et les répercussions sur son montant par rapport à l'offre de base.

Article 4 : Délais d'exécution ou de livraison

4.1 - Délais de base

- *Phase de lancement de l'appel d'offre : fin mai 2011*
- *Date limite de dépôt de l'offre : lundi 20 juin à 17h*
- *Sélection définitive par une commission constituée d'élus et de personnels : mercredi 6 juillet*
- *Notification : mardi 12 juillet*
- *Livraison : à partir du 19 juillet*
- *Phase d'intégration, de récupération des données : du 19 juillet au 30 septembre*
- *Phase de formation, d'adaptation de l'outil : du 1^{er} octobre au 30 novembre*
- *Outil opérationnel au 1^{er} décembre*

4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution global ou des délais des différentes phases peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13.3.3 du C.C.A.G.-T.I.C..

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

5.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

5.2 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-T.I.C. Les frais de transport des fournitures seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

5.3 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le logiciel. Pour assurer cette formation, le titulaire mettra à la disposition de la personne publique un formateur qualifié et une documentation écrite (en langue française). La Ville s'engage à fournir une salle de formation équipée de 2 postes de travail.

Article 6 : Vérifications et admission

Par dérogation aux articles 25, 26 et 27 du C.C.A.G.-T.I.C, l'admission se fera par le processus suivant, applicable à l'ensemble de besoins décrits dans le CCTP:

- **Installation, paramétrage et formation** avant le 1^{er} décembre
- **mise en ordre de marche** au 1^{er} décembre
- **vérification d'aptitude (VA)** dans un délai de 3 mois après la date de mise en ordre de marche. La mairie d'Arnage se réserve le droit de juger du caractère bloquant des éventuelles réserves pour prononcer la VA. Les réserves jugées non bloquantes devront être résolues dans le cadre de la garantie du produit, avant la VSR. La Ville demandera l'engagement écrit du soumissionnaire à les prendre en charge.
- **vérification de service régulier (VSR)** dans un délai de 6 mois après la VA, quand toutes les anomalies bloquantes constatées auront été résolues (et toutes les fournitures auront été livrées conformes).

Article 7: Nature des droits et obligations

7.1 – Garantie l'éditeur

Les éléments relatifs à la garantie s'appliqueront de plein droit au titulaire du marché public. L'ensemble des fournitures et prestations produites par le soumissionnaire sera totalement garanti sur site : main d'œuvre et déplacements, depuis la date d'installation et pour une durée de 1 an supplémentaire après la VSR (date figurant sur le PV de recette de la VSR établi par la Ville).

Le soumissionnaire devra décrire très précisément les prestations et l'organisation mise en œuvre chargée de répondre à la garantie sur chacun de ses produits. Il précisera en outre s'il intervient en son nom propre ou si la garantie est effectuée par un tiers. Dans ce cas le titulaire s'engage sur simple demande du service informatique de la mairie, sans délai, à se substituer à ce tiers, ou à jouer le rôle d'intermédiaire avec ce tiers, si ledit tiers se trouve manifestement dans l'incapacité d'effectuer la garantie conformément au présent CCTP.

7.2 - Maintenance et évolution technologique

On désigne par maintenance ou suivi, l'ensemble des dispositions nécessaires à conserver la solution pleinement opérationnelle sur toute la durée de son exploitation à la Ville. Le soumissionnaire est invité à présenter une offre technique de maintenance qui intégrera au minimum les exigences de la Ville. Les éléments relatifs à la maintenance s'appliqueront de plein droit au fournisseur ou son repreneur éventuel, ou toute personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre.

Le fournisseur, ou son repreneur éventuel, ou toute personne agissant pour le compte de l'un ou l'autre, s'engage à assurer la maintenance de sa solution pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans à l'issue de la VSR (vérification de service régulier).

La maintenance inclut les dispositions suivantes :

1. aide téléphonique gratuite et immédiate

2. télémaintenance
3. intervention sur site en cas de dysfonctionnement
4. fourniture des mises à jour (tous logiciels ou progiciels, SGBD et infocentre inclus, documentations associées incluses)
5. la mise en conformité avec la réglementation en vigueur concernant le domaine fonctionnel couvert par le logiciel et veille réglementaire
6. la correction de tout incident de fonctionnement ou d'anomalie du progiciel (y compris ses conséquences éventuelles sur la remise en conformité des données)
7. maintenance évolutive tant sur un plan fonctionnel que technologique.

Le fournisseur devra assurer à chaque nouvelle version la pleine continuité de fonctionnement de la solution dans son environnement complet d'exploitation, c'est à dire notamment vis à vis de toutes les données qui y sont gérées, codages et paramétrages effectués, des logiciels et matériels avec lesquels elle inter-opère (informations comptables et budgétaires, états paramétrés, procédures paramétrées, tous codages spécifiques et divers, interfaces, OS, SGBDR,).

Par ailleurs, des interventions ponctuelles pourront être réalisées à la demande expresse de la Ville, pour accompagner notamment la montée en charge de la solution. La Mairie d'Arnage entend notamment voir le logiciel être amélioré en permanence.

L'amélioration pourra résulter :

- de l'adaptation gratuite à la réglementation liée aux activités du service ;
- des analyses et demandes réalisées par d'autres collectivités publiques utilisatrices du logiciel ;
- des propositions du concepteur du logiciel ;
- des propositions des services de la Mairie;
- d'une évolution vers les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Les demandes d'assistance seront formulées par les services utilisateurs de la mairie par courrier, fax ou mail ou tout autre moyen qui s'avérera le mieux adapté à la fourniture d'une réponse rapide et performante.

Article 8: Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 9 : Garanties financières

Il sera demandé une garantie financière, conformément à l'article 10.1 du CCAP.

Article 10: Avances

10.1 - Avance forfaitaire

10.1.1 - Généralités

Une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire lorsque :

- le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € H.T.
- et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

10.1.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 50 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

10.2 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 11 : Prix du marché

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire comprenant notamment les vérifications quantitatives et qualitatives selon les stipulations de l'article B1 de l'acte d'engagement.

11.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

11.2.1 - Type de variation des prix

• Phase de mise en œuvre du dispositif

Ferme et définitif, non révisable quelque soit la tranche, ferme ou conditionnelle.

Attention : les prix des tranches conditionnelles restent fermes jusqu'à la date limite d'affermissement.

• Phase maintenance ou suivi du dispositif

Les prix pourront être révisables annuellement au-delà de la première année d'application, par application de la formule suivante, après que la Ville ait été dûment informée 3 mois avant l'échéance annuelle:

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 (S/S_0))$$

Où

P = prix après révision

P₀ = prix de base donné au contrat

S₀ = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation du contrat de maintenance.

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de demande de la révision.

11.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le nouveau prix révisé comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. L'application de la révision incombera au Titulaire.

A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le Titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés (en l'occurrence, INSEE). Ces documents permettront à la Ville de Sceaux de contrôler l'application de la formule de révision.

11.2.3 Clause butoir

La Ville d'Arnage admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du titulaire de 3%.

Si les prix des matériels et main d'œuvre venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 3% fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

11.2.4 Clause de sauvegarde

La Ville d'Arnage se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au barème public en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale dépasse un pourcentage de 3%.

Article 12 : Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

• Phase de mise en œuvre (tranches fermes et tranches conditionnelles)

Les paiements seront définis comme suit, exprimés en pourcentage par rapport au montant global du projet (déduction faite, le cas échéant de l'avance réglementaire forfaitaire de 5 %) :

- Mise en ordre de marche : 30 %
- Vérification d'aptitude : 50 %
- Vérification de service régulier : 20 %

Le fournisseur ne pourra facturer que sur réception d'un procès verbal émis par la Ville attestant la validation de l'étape considérée. Le fournisseur est tenu d'évaluer les besoins en formations et de les mentionner dans sa proposition financière.

Tous les coûts sont fermes, forfaitaires, définitifs, frais de déplacement compris, étant précisé que les fournitures ou prestations non réalisées à la demande de la Ville (formations, reprises de données, interfaces,) ne seront pas facturées (déductions établies lors de la VSR). Il est rappelé que le lancement de chaque phase résultant du planning et du rapport d'audit se fera exclusivement par ordre de service émanant de la Ville (cf. CCTP).

Le prestataire pourra proposer d'autres modalités de règlement des comptes plus favorables pour la ville.

• Phase de maintenance

La maintenance est totalement servie jusqu'à la VSR au titre de la mise en œuvre. Elle ne donne donc lieu à aucune facturation.

Au-delà de cette période, les facturations seront établies par année civile, au prorata des mois d'activité de la maintenance (et à terme du contrat de maintenance), **à terme échu** (facturation trimestrielle, semestrielle ou annuelle au choix du fournisseur). Les éventuelles pénalités de retard viendront en déduction de la facture à payer à chaque terme échu, pour les incidents survenus pendant cette période. Les éventuelles interventions sur site nécessitées par la résolution des incidents précédemment définie sont incluses dans le prix forfaitaire de maintenance.

Par ailleurs, les interventions expressément demandées par la Ville, et n'entrant pas dans le cadre de la résolution des incidents seront spécifiquement facturées sur service fait.

12.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11.4 du C.C.A.G.- T.I.C.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie d'Arnage – Service Administration Générale
Place F. Mitterrand 72230 ARNAGE

12.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la

date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera le taux légal : taux BCE + 7 points.

Article 13 : Pénalités et sanctions pécuniaires

13.1 - Pénalités de retard

Il sera dérogé à l'article 14 du C.C.A.G.-T.I.C.

13.2 - Pénalités d'indisponibilité

Des pénalités seront appliquées par la Ville, par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-T.I.C., en cas de carence dûment constatée du fournisseur par rapport à ses engagements concernant la maintenance. Elles seront établies partant d'une situation de fonctionnement conforme sur la base des seuils d'indisponibilité définis comme suit :

- 1 jour ouvré si le dysfonctionnement bloque l'utilisation complète du logiciel et pour tous les utilisateurs,
- 3 jours ouvrés si le dysfonctionnement est bloquant, mais reste partiel (tous les utilisateurs ne sont pas bloqués),
- 8 jours ouvrés s'il s'agit d'un dysfonctionnement non bloquant (le dysfonctionnement reste néanmoins préjudiciable aux missions des services municipaux).

Ces seuils seront prolongés d'une journée en cas d'intervention sur site.

Les pénalités courent à partir du dépassement du seuil. Elles ne s'arrêtent qu'au retour stabilisé à une situation conforme, correspondant à une période s'étalant sur au moins cinq jours ouvrés consécutifs. Les pénalités seront applicables sur l'envoi d'un simple courrier recommandé par la Ville précisant l'incident. Elles seront automatiquement déduites par le fournisseur du prix forfaitaire à la prochaine facturation de la maintenance selon la formule suivante :

*Pénalité = ((durée calendaire d'indisponibilité au-delà du seuil) / 365) * (prix de la maintenance sur sa base annuelle)*

Article 14 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

14.1 - Fourniture de logiciels

Comme décrit au CCTP, il s'agit de logiciels de gestion des affaires municipales qui doivent être avant tout un outil de gestion. Il doit permettre à la collectivité d'être à tout moment en adéquation avec la réglementation mais il doit aussi être un outil au service des gestionnaires.

Les gestionnaires ne sont pas forcément des spécialistes. Les fonctionnalités du produit doivent se présenter sous forme d'une solution transversale et évolutive de modules pouvant être mis en œuvre séparément et sans priorité pour tenir compte d'une progressivité nécessaire dans la mise en place, assurant la maîtrise du système par les utilisateurs.

L'application devra garantir la confidentialité des informations aux utilisateurs en fonction des clés d'accès dont ils disposeront. La solution doit être rigoureusement conforme aux réglementations nationales et communautaires. En cas de dysfonctionnement les descriptifs ministériels serviront de références.

La fourniture des logiciels comporte la remise à la personne publique :

- du logiciel transcrit sur un support d'information lisible par le matériel de la mairie
- des manuels décrivant les fonctions et les modalités d'emploi du progiciel fourni. Ces manuels sont de vrais outils de formation et d'utilisation du logiciel et non un simple listage des fonctionnalités du logiciel.

14.2 - Droit d'usage

Le titulaire autorise l'administration à effectuer, sans aucune limitation, notamment de temps, de lieu ou de personne, l'ensemble des opérations de reproduction et d'adaptation visées à l'article L.122.6, 1° et 2° du Code de la propriété intellectuelle.

Concernant la concession du droit d'usage, celle-ci est incluse dans le prix du marché et ne fera l'objet d'aucun paiement périodique supplémentaire.

14.3 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle sont garantis conformément à la législation en vigueur. Le titulaire garantit notamment la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété industrielle et intellectuelle des matériels et des progiciels fournis au titre du marché.

Article 15 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra être couvert par un contrat d'assurance concernant les logiciels et matériels qui sont à sa charge.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du chapitre 8 du C.C.A.G.-T.I.C. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 17 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 : Dérogations

Il est rappelé que les articles 6 et 13 du présent CCAP prévoient des dérogations aux articles 14, 25, 26 et 27 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le tribunal administratif de Nantes est le seul compétent en cas de litige.

Fait à _____, le

Fait à, le

LE BENEFICIAIRE

LE MAIRE,
André LANGEVIN
Conseiller général de la Sarthe

SIGNATURE :
CACHET DE LA SOCIETE

SIGNATURE :
CACHET DE LA VILLE